

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT
Tél. : 04.91.15.69.36
CG/AMC
N° 99-423/179-1999 A

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE
RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

28 JAN. 2000

COURRIER ARRIVÉE

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL CHIMIE
BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 411-1966 du 14 décembre 1967,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989,

VU les circulaires du 7 mai 1991 et 5 mai 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 21 décembre 1999,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 novembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SHELL CHIMIE concernant les dispositifs de chargement/déchargement associés aux installations de stockage de gaz inflammable,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est sis 89 boulevard Franklin Roosevelt – B.P. n° 319 - 92564 RUEIL MALMAISON cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de 21 postes de chargement/déchargement d'hydrocarbures situés sur l'unité 1650 au sein de l'Usine Chimique de Berre à BERRE L'ETANG, dans le respect des conditions ci-après.

ARTICLE 2

Cette activité est inscrite sous la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivante :

Rubrique	Activité	Régime
1414.2	Installation de chargement ou de déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt soumis à autorisation	Autorisation
1434.2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Autorisation

Le présent arrêté complète et remplace les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral n° 411-1966 du 14 décembre 1967 ainsi que par les courriers du Bureau de l'Environnement en date des 17 mars 1977 (référence n° 85-1976) et 20 septembre 1977 prenant acte de modifications non notables.

ARTICLE 3 – Description de l'unité U 1650

L'installation comprend :

- 2 voies ferrées dédiées aux opérations de chargement/déchargement de wagons-citernes :
 - l'une dénommée C3, équipée de 14 postes de chargement/déchargement ; 11 étant utilisables pour les transferts des hydrocarbures liquéfiés (coupes C3), 2 postes étant réservés au déchargement des hydrocarbures liquides relevant des coupes C5 ou C6, et 1 poste pour celui des hydrocarbures liquides de coupes C8,
 - l'autre dénommée C4, équipée de 7 postes de chargement /déchargement,
- un système de comptage des débits véhiculés lors des opérations de chargement,
- une pomperie associée comportant 14 pompes et les lignes correspondantes de connexion aux différents bras de chargement/déchargement ou aux différents réservoirs de stockage, situés au sein de l'Usine Chimique de Berre,
- une série de vannes de sécurité situées en limite d'unité sur les lignes d'interconnexion avec les différents réservoirs de stockage,
- un système de récupération des vapeurs des gaz inflammables liquéfiés (GIL) connecté au réseau torche de l'Usine Chimique de Berre et comprenant notamment un vaporisateur par nature de gaz inflammable liquéfié transféré,
- les utilités nécessaires : air, instrument, vapeur basse-pression alimentant les vaporisateurs, azote pour la pressurisation des wagons, réseau d'eau incendie,
- un système de conduite centralisé.

ARTICLE 4 – Conception

L'installation répondra aux dispositions fixées par les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

ARTICLE 5 - Prévention des fuites de gaz

Les opérations de chargement/déchargement ne pourront débuter qu'après :

- mise en place de sabots d'immobilisation,
- raccordement des bras sur les lignes en phase liquide voire gaz de la citerne,
- lignage des circuits d'approvisionnement ou de réception correspondants,
- régulation éventuelle du débit de chargement et mesure de la quantité chargée.

Elles feront l'objet d'une procédure type check-list, rédigée à l'intention des personnels chargés des opérations.

Les opérations de transfert de gaz inflammables liquéfiés seront réalisées selon les dispositions suivantes :

- maintien de la pression des citernes par l'un des vaporisateurs relié à la phase gazeuse via la ligne d'équilibre,
- détecteur de phase liquide dans les bras activant l'arrêt du déchargement et la fermeture automatique des organes de sectionnement en fin de déchargement,
- régulation et mesure du débit de chargement/déchargement couplées à un compteur totalisateur conduisant à l'arrêt automatique du chargement et à la fermeture des organes de sectionnement lors de l'atteinte du volume préalablement consigné par le système de commande numérique centralisé.

Ces dernières dispositions seront rendues effectives sur les postes de la voie C4 avant fin 2001.

ARTICLE 6

Les bras de chargement/déchargement seront équipés de vannes de sectionnement en pied et pour les GIL en bout de bras. La vanne de pied de bras sera motorisée à sécurité positive et asservie au système d'alarme.

Les bras de chargement/déchargement des GIL seront également munis chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation étanche des sections de canalisation de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras.

Cette dernière disposition sera rendue applicable sur les postes C4 avant fin 2001.

Des ridoirs – ou crochets spéciaux – seront utilisés pour maintenir ouverts les clapets ou vannes équipant les wagons. Leur commande sera pneumatique et asservie au système d'alarme.

Ils seront installés sur l'ensemble des postes de l'unité avant fin 2000.

ARTICLE 7 - Système d'alarme et de sécurité

Ce dispositif commandable en salle de contrôle ou par des boutons poussoirs type arrêt d'urgence situés en divers endroits de l'unité, ou encore par asservissement à la détection gaz, a pour effet notamment :

- de mettre en service le dispositif d'arrosage des wagons,
- de provoquer la fermeture automatique des vannes automatiques en pied de bras et de celles situées en limite d'unité ainsi que celle des clapets ou vannes commandés par les ridoirs pneumatiques,
- de conduire, sauf justification contraire apportée par l'exploitant, à l'arrêt des pompes et plus globalement à celui des alimentations électriques non nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 8 - Détection gaz

L'unité disposera d'un réseau de détecteurs de gaz devant permettre de détecter toute fuite dangereuse dans les meilleurs délais.

L'implantation de ce système de détection gaz tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de sensibilité de l'environnement. Le système de détection gaz sera régulièrement étalonné.

En cas de détection de gaz inflammable, outre l'arrêt des opérations de chargement/déchargement prévu par l'activation du système d'alarme, une indication lumineuse et sonore de ce déclenchement sera perceptible par le personnel d'opération.

L'exploitant disposera en salle de contrôle d'au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 9

Un réceptacle étanche déporté vis à vis des postes de transfert permettra la rétention des hydrocarbures liquéfiés ou liquides accidentellement épandus. Un compartimentage permettra, avant fin 2000, de limiter la surface d'évaporation du volume de gaz en phase liquide épandu équivalent à la capacité d'un wagon citerne.

ARTICLE 10 - Limitation des effets thermiques

Les wagons citernes stationnés sur les voies à postes C3 et C4 seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit de 10 l/m²/minute appliqué sur leur paroi. Le dispositif d'arrosage sera fixe et devra rester opérationnel en cas de feu de rétention ou d'un wagon citerne.

La capacité d'arrosage sera périodiquement vérifiée. Chaque wagon-citerne stationné sur le faisceau de voies parallèles aux postes de chargement/déchargement devra, ainsi que ses voisins immédiats, pouvoir être refroidi par les moyens mobiles du site pétrochimique.

ARTICLE 11 - Détection incendie

Le refroidissement des wagons citernes stationnés sur les voies à postes C3 et C4 sera asservi à un système de détection feu, lequel sera périodiquement vérifié.

ARTICLE 12 - Moyens d'intervention

Les zones périphériques des voies de chargement, de la rétention susvisée et du faisceau de voies de stationnement parallèles seront rendues accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le site pétrochimique de Berre. Cette disposition sera vérifiée lors des exercices périodiques.

ARTICLE 13

L'unité disposera de moyens d'intervention, lances monitor et extincteurs à poudre, en propre. Leur nombre et emplacement seront précisés par le service prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours au cours d'une visite de l'unité que l'exploitant proposera sous trois mois.

ARTICLE 14 – Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes-rendus et seront analysés par l'exploitant.

ARTICLE 15 – Formation

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement/déchargement, de stockage ou de transport de produits dangereux devra avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organisera périodiquement des sessions à l'intention des opérateurs où seront rappelées les consignes de mise en sécurité des installations ainsi que la nature de la surveillance des installations exercée au cours des rondes. Ces séances de formation s'appuieront sur des documents types : guides d'action ou fiches réflexe.

ARTICLE 16 – Vérification périodique des installations électriques

Conformément à la réglementation définissant les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967, l'établissement fera l'objet d'un plan de classement de zones dangereuses dans lesquelles le matériel électrique utilisé sera " de sûreté " conformément aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant règlement sur le matériel utilisé dans les atmosphères explosives et de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique, en place dans les zones de type 1 et 2 définies dans les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 sera recensé et vérifié périodiquement par un organisme compétent. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé périodiquement et fera l'objet d'un rapport écrit.

ARTICLE 17 – Révision de l'étude des dangers

L'étude des dangers de l'unité U 1650 sera mise à jour sous trois mois, puis périodiquement, a minima quinquennalement.

ARTICLE 18 – Dispositions complémentaires

L'exploitant prendra les dispositions organisationnelles pour limiter le nombre de wagons-citernes présents sur les voies de stationnement parallèles aux voies à postes C3 et C4, et susceptibles de présenter un degré de confinement d'une nappe de gaz en cas d'émission accidentelle.

Les modalités d'évacuation de ces wagons en cas de sinistre seront prévues et testées périodiquement avec le personnel susceptible de pouvoir réaliser une telle opération.

ARTICLE 19 – Dispositions particulières

En cas d'incident survenant sur l'unité 1650 et dont les effets sont susceptibles d'atteindre la clôture Nord longeant la voie ferrée Paris-Marseille, l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions de sécurité prédéfinies conjointement avec la S.N.C.F., et faisant l'objet d'une convention dûment établie.

ARTICLE 20 – Pollution de l'air

Les émissions diffuses, canalisées ou incidentelles, de COV seront comptabilisées dans le bilan annuel établi pour le site pétrochimique de Berre.

L'exploitant veillera, par la mise en oeuvre de procédures opératoires adaptées, à limiter, autant que faire se peut, ces émissions.

ARTICLE 21

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 22

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

Du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

Du décret d 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

Du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 23

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 24

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 25

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 07 JAN. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

